

LOI

(RSV 5.16)

du 16 décembre 1996

**modifiant celle du 25 mai 1970
d'application de la législation fédérale
sur les épizooties**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (abrége OFE)
vu l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des
déchets animaux (abrége OELDA)
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. — La loi du 25 mai 1970 d'application de la législation
fédérale sur les épizooties est modifiée comme il suit:

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article premier. — La présente loi détermine les modalités d'application
dans le canton de la législation fédérale sur les épizooties et de l'ordonnance
concernant l'élimination des déchets animaux.

(Al. 2: sans changement).

CHAPITRE II

Organisation et compétences

a) Conseil d'Etat

Art. 2. — (Al. 1: sans changement).

Il arrête les dispositions d'exécution, les modalités de lutte pour combattre
les maladies contagieuses comportant un danger général et les dispositions
régulant l'abattage, l'estimation et les conditions d'indemnisation. Il arrête en
outre les modalités d'exécution réglant l'élimination des déchets animaux ainsi
que celles concernant la fourrière cantonale. Il fixe le tarif des émoluments ou
taxes à percevoir.

b) Département de l'intérieur et de la santé publique

Art. 3. — Le Département de l'intérieur et de la santé publique (ci-après le département) assure, par l'intermédiaire du Service vétérinaire, l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les épizooties et sur l'inspection des viandes (sous réserve des attributions que cette législation confère expressément à l'autorité fédérale ou au gouvernement cantonal), ainsi que sur l'assurance obligatoire du bétail et des ruches d'abeilles contre les maladies contagieuses. Il assure en outre l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur l'élimination des déchets d'animaux.

(Al. 2: sans changement).

c) Vétérinaire cantonal

Art. 4. — Le Vétérinaire cantonal est le principal responsable de la lutte contre les épizooties et de l'élimination des déchets animaux. Il assume les tâches fixées par l'ordonnance fédérale sur les épizooties (art. 3.2).

(Al. 2 et 3: sans changement).

CHAPITRE III

**Trafic d'animaux, de produits d'animaux,
surveillance d'entreprises et élimination des déchets animaux**

Art. 24. — Le Conseil d'Etat est chargé d'arrêter les dispositions d'exécution sur le trafic d'animaux, de produits d'animaux ainsi que sur la surveillance d'entreprises s'y rapportant, notamment en ce qui concerne:

(Chiffres 1 à 8: sans changement).

9. l'élimination des déchets animaux;

(Chiffres 10 à 14: sans changement).

Art. 25. — Le Conseil d'Etat définit la filière d'élimination des déchets à haut risque au sens de l'article 3 de l'OELDA et désigne les centres collecteurs prévus à l'article 16 alinéa 3 OELDA, ainsi que leur aire d'activité.

Art. 26. — En cas de force majeure, le département, après consultation de l'hydrogéologue cantonal, désigne les emplacements pour d'éventuels enfouissements de cadavres d'animaux.

Art. 27. — Les communes exploitent les centres collecteurs désignés par le Conseil d'Etat. A cet effet, elles peuvent collaborer dans les formes prévues par la législation sur les communes.

Al. 2: abrogé.

Art. 27a. — Celui qui, professionnellement, abat des animaux ou transforme de la viande, doit éliminer à ses frais les déchets animaux qu'il produit conformément à l'OELDA.

A cet effet, il présente au département les conventions prouvant que l'élimination des déchets animaux qu'il produit est garantie à long terme.

Art. 27b. — Le département est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter aux entreprises d'élimination des déchets animaux et les autres autorisations prévues par l'article 27 de l'OELDA.

Art. 27c. — L'Etat peut participer au financement de la construction des centres collecteurs de déchets animaux.

Art. 27d. — Le détenteur transporte à ses frais ses déchets animaux jusqu'au centre collecteur désigné.

Art. 27e. — Les frais d'exploitation des centres collecteurs sont à la charge des communes d'où proviennent les déchets.

Art. 27f. — Conformément à l'article 22 de l'OELDA, les communes reportent en principe sur les détenteurs les frais cités à l'article 27e.

Art. 27g. — Les frais d'élimination, à partir des centres collecteurs, des cadavres d'animaux assurés à la caisse cantonale d'assurance du bétail sont pris en charge par celle-ci.

Art. 27h. — Les frais d'élimination des cadavres d'animaux sauvages indigènes sont pris en charge par le département.

Art. 27i. — Les frais d'élimination des cadavres d'animaux non cités aux articles 27g et h sont à la charge des remettants.

Art. 30a. — Les animaux errants ou suspects de maladies épizootiques sont placés en fourrière.

Le Vétérinaire cantonal peut ordonner la mise à mort, la restitution ou le placement des animaux mis en fourrière. Le Conseil d'Etat règle les modalités.

Les frais encourus sont à la charge du détenteur de l'animal saisi.

L'organisation et l'administration de la fourrière cantonale peuvent être déléguées à un organisme public ou privé extérieur à l'administration.

Art. 41. — Le département, Service vétérinaire, administre une Caisse d'assurance du bétail (ci-après: la caisse).

Le Conseil d'Etat fixe les règles de fonctionnement et de gestion de la caisse. Il consulte au préalable la Commission de surveillance.

Al. 3: abrogé.

Art. 42. — Les fonds de la caisse sont gérés par le Département des finances.

Les comptes de la caisse sont tenus séparément de ceux du Service vétérinaire. Sur proposition du département et du Département des finances, le Conseil d'Etat désigne l'organe de contrôle chargé de vérifier les comptes annuels. Il peut faire appel à l'Inspection des finances ou à un organisme de révision privé.

Art. 43. — La caisse est alimentée par:

- a) les contributions des détenteurs de bétail;
- b) le produit de la vente de la viande et des dépouilles des animaux abattus;
- c) les bénéfices annuels et l'intérêt du capital;
- d) la participation de l'Etat aux indemnités pour pertes d'animaux prévues par la législation fédérale. Le Conseil d'Etat fixe cette participation.

Les excédents annuels sont virés au fonds de réserve.

Art. 44. — En cas de déficit, un prélèvement est fait au fonds de réserve.

Dans le cas où le fonds de réserve est épuisé, le déficit est pris en charge par des avances de l'Etat. Ces avances sont remboursées, sans intérêts, au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Art. 45. — La caisse est exemptée de tout impôt cantonal ou communal.

Art. 46. — Sauf décision contraire du Conseil fédéral au sens de l'article 44 de la LFE et sous réserve des indemnités versées par la Confédération, la caisse prend en charge les frais de lutte contre les épizooties et de prophylaxie, à l'exception des frais de gestion du système de lutte assuré par le Service vétérinaire, et couvre les pertes d'animaux des espèces équines, bovines, ovines, caprines et porcines qui sont abattus ou éliminés sur ordre du Vétérinaire cantonal ou succombent à l'une des épizooties mentionnées aux articles 3 et 4 de l'OFE.

La caisse peut compléter les indemnités versées par la Confédération pour les pertes d'animaux assurés dues aux épizooties dites hautement contagieuses au sens de l'OFE.

La caisse peut également verser des indemnités ou des prestations concernant les épizooties dites à éradiquer et à combattre au sens de l'OFE.

La caisse prend en charge les frais d'élimination, à partir des centres collecteurs, des cadavres d'animaux assurés.

Art. 47. — Les prestations de la caisse sont octroyées sur décision du Vétérinaire cantonal.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 48. — Tous les détenteurs de bétail des espèces citées à l'article 46, alinéa 1, ont l'obligation d'être affiliés à la caisse. Le nombre des animaux assurés est déterminé chaque année sur la base du relevé prescrit par la législation sur l'agriculture.

La contribution par animal est fixée annuellement par un arrêté du Conseil d'Etat sur proposition de la Commission de surveillance. Cet arrêté contient les comptes de la caisse pour l'année précédente.

Art. 49. — Une Commission de surveillance est nommée par le Conseil d'Etat pour quatre ans dans la première année de chaque législature.

Elle se compose du Vétérinaire cantonal, président, d'un représentant de la Société vaudoise des vétérinaires et de trois représentants des éleveurs.

Art. 50. — Abrogé.

Art. 51. — Abrogé.

Art. 52. — Abrogé.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 1996.

La présidente
du Grand Conseil:
J. Maurer-Mayor

(L.S.)

Pr le secrétaire:
M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 1996.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond

Le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} mars 1997 l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus par arrêté du 12 février 1997 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 18 février 1997.